

N° 4673<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification de la loi du 20 juillet 1992  
portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée  
par la loi du 24 mai 1998

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(27.11.2000)

Par sa lettre du 23 mai 2000, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi était accompagné d'un texte coordonné faisant ressortir les ajouts et les suppressions découlant du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce salue expressément cette façon de procéder, qui contribue à une meilleure lisibilité des dispositions sous avis.

L'objet du projet de loi peut être scindé en deux parties.

Il s'agit en premier lieu de pourvoir à la transposition de la directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 sur la protection juridique des inventions biotechnologiques.

En deuxième lieu, le projet de loi procède à une série d'amendements plus ponctuels de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, qui revêtent toutefois une certaine importance.

**I. La transposition de la directive sur les inventions biotechnologiques**

Ainsi que le souligne l'exposé des motifs, la directive précitée a fait pendant plus de 10 ans l'objet de véhémentes discussions au sein des institutions communautaires.

Le débat portait notamment sur des questions d'éthique concernant l'évolution de la biotechnologie et la brevetabilité des inventions biotechnologiques.

La Chambre de Commerce est d'accord avec les auteurs du projet de loi qui soulignent que le vrai débat devrait en fait porter sur deux points bien différents.

Le premier problème qui se pose est en effet celui qui concerne la question de savoir quelles sortes de technologies, faisables d'un point de vue strictement scientifique, peuvent être développées et quelles fins ces développements peuvent poursuivre.

Un deuxième problème bien différent est celui de la brevetabilité des inventions biotechnologiques. Il est relevé à juste titre qu'un brevet, en tant que droit de propriété industrielle, ne tend qu'à protéger un inventeur contre une exploitation à son insu de son invention par des tiers, que ce soit à des fins scientifiques, industrielles ou commerciales.

Un brevet ne confère ainsi pas en lui-même à son titulaire le droit d'exploitation ou de commercialisation de l'invention brevetée.

La directive qui a finalement été adoptée par une large majorité au Parlement européen définit d'une part le champ d'application et l'étendue de la brevetabilité de la matière biotechnologique.

D'autre part, le texte communautaire a pris soin de prendre en compte la dimension éthique de la problématique en précisant ce qui est contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs et donc exclu de la brevetabilité.

Devant la complexité de la matière, la Chambre de Commerce approuve le fait que les auteurs du projet de loi se soient tenus à une transposition fidèle des dispositions communautaires.

## II. Les autres modifications de la loi

### *\* L'introduction d'un „petit brevet“*

Le projet de loi sous avis se propose d'introduire dans notre législation sur les brevets une forme allégée de brevet souvent appelée „petit brevet“.

Cette forme de brevet de courte durée, pour lequel la délivrance n'est pas soumise à un rapport de recherche d'antériorités, existe déjà en France, en Belgique et aux Pays-Bas.

Dans ce nouveau système, un déposant pourra ainsi choisir entre un brevet de 20 ans avec rapport de recherche ou un brevet de 6 ans sans rapport de recherche.

Outre la durée de protection, la différence entre les deux brevets réside dans le fait que le „petit brevet“ offre à son titulaire une moins grande sécurité juridique en l'absence de rapport de recherche renseignant sur l'état antérieur de la technique et sur la nouveauté d'une invention, principal critère de brevetabilité.

La Chambre de Commerce approuve cette nouveauté, alors que ce régime simplifié offre, à titre d'alternative au brevet normal, une simplification de la procédure et une réduction des frais pouvant profiter surtout aux PME innovatrices.

### *\* La simplification administrative et la réduction des taxes*

Le projet de loi sous rubrique supprime un certain nombre de taxes, et notamment les taxes de maintien en vigueur d'un brevet pendant les deux premières années, ainsi que la taxe de régularisation.

Il va sans dire que la Chambre de Commerce approuve ces modifications.

### *\* L'introduction d'une épreuve de qualification portant sur le droit national en matière de brevets*

Le projet de loi sous avis supprime l'exigence d'un domicile réel au Luxembourg pour les conseils en brevets sollicitant leur agrément au Grand-Duché. La suppression de cette exigence est devenue nécessaire suite à une procédure d'infraction engagée à cet égard par la Commission européenne contre le Luxembourg.

Les auteurs du projet de loi préconisent de remplacer l'exigence d'un domicile réel au Luxembourg par l'introduction d'une épreuve de qualification portant sur le droit national en matière de brevets.

La Chambre de Commerce se doit de relever que la position des professionnels de la propriété intellectuelle au Luxembourg est divisée face à l'idée d'introduire un tel examen de qualification national.

Pour les uns, un tel examen national, qui existe d'ailleurs dans d'autres Etats européens, serait indispensable en vue de la valorisation de la profession de conseil en propriété intellectuelle au Luxembourg.

Même s'il est constant que les conseils en propriété intellectuelle actifs dans le domaine des brevets sont en pratique déjà titulaires de l'examen de qualification organisée par l'Office Européen des Brevets, un examen national serait un atout supplémentaire essentiel pour assurer une reconnaissance mutuelle, au niveau européen, du titre professionnel.

Cette vue des choses serait également partagée par la FICPI (Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle).

La Chambre de Commerce constate toutefois que la plupart des professionnels au Luxembourg semblent être d'un avis contraire et rejettent l'idée de l'introduction d'une épreuve nationale supplémentaire pour accéder à la profession.

Cette mesure est considérée comme constituant une disposition purement protectionniste, ce qui serait prouvé à suffisance par le fait que cet examen serait introduit pour remplacer l'exigence d'un domicile réel au Luxembourg, disposition également purement protectionniste.

Par ailleurs, il est relevé qu'il existait déjà dans le passé un examen national similaire qui fut aboli en 1988 sans la moindre conséquence négative.

Le souci d'améliorer la qualité de la formation des conseils en propriété industrielle ne pourrait pas être à la base de l'idée d'introduire un examen national, la qualification résultant de l'examen devant l'Office Européen des Brevets étant de très haut niveau; l'examen luxembourgeois ne pourrait rien y ajouter, d'autant plus que cet examen négligerait complètement les connaissances en matière de marques ou de dessins ou modèles.

D'autres arguments allant dans le même sens peuvent être résumés comme suit:

- l'importance des dépôts de brevets nationaux étant marginale par rapport aux dépôts européens, l'examen constituerait une mesure tout à fait disproportionnée;
- les jeunes professionnels, notamment juristes, visant une carrière dans le seul domaine des marques et modèles se verraient obligés de réussir un examen ne portant que sur la matière des brevets, qui présuppose plutôt une formation scientifique ou d'ingénieur.

La Fédération des Conseils en Propriété Industrielle au Luxembourg, regroupant 10 des 14 conseils en propriété industrielle, se prononce dès lors contre l'introduction d'un tel examen national.

L'industrie luxembourgeoise, quant à elle, s'oppose également aux dispositions sous avis.

La conformité de l'introduction d'un examen national avec les principes communautaires ne serait ainsi pas certaine.

Cet examen serait en tout état de cause contraire aux intérêts des inventeurs et PME luxembourgeoises qui doivent avoir recours à des professionnels de la propriété industrielle dans la mesure où des professionnels étrangers ne pourraient pas concurrencer les professionnels établis au Luxembourg.

Les grandes entreprises employant des professionnels dans leurs propres services de propriété industrielle éprouveraient certainement des difficultés de recrutement dans ce domaine. En effet, les conseils en brevets seraient souvent recrutés à l'étranger, faute de personnes qualifiées disponibles au niveau local.

Finalement, la mesure envisagée serait contraire à l'esprit européen qui va dans la direction de l'ouverture des frontières, de la libre prestation de services et de l'abolition des monopoles.

Ainsi, les entreprises, utilisatrices des systèmes de protection de la propriété industrielle, s'opposent à l'introduction d'une épreuve de qualification nationale.

La Chambre de Commerce, obligée de faire la balance des différents intérêts et opinions en cause et soucieuse d'avoir en vue l'intérêt économique général du pays, se prononce finalement, après avoir analysé les arguments précités, contre l'introduction d'un examen national pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle.

La Chambre de Commerce note finalement que les articles 25 et 26 du projet de loi sous avis modifient certaines dispositions de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets et d'une autre loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets.

L'intitulé du projet de loi soumis pour avis à la Chambre de Commerce ne faisant pas mention de ces modifications législatives, il y aurait lieu de redresser cette omission.

\*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve de la prise en compte des remarques relatives à l'épreuve de qualification, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux dispositions du projet de loi sous avis.

